



Arrêt

**n°150 634 du 11 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 21 septembre 2008 muni d'un visa valable.

Le 15 décembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, laquelle a été rejetée le 15 octobre 2010. Cette décision a cependant été annulée par Conseil dans ce sens dans un arrêt n°148 182 du 22 juin 2015.

Le 30 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la Loi.

Le 19 décembre 2011 et le 4 septembre 2012, cette demande a été complétée.

1.2. Le 21 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Il ressort de la déclaration d'arrivée présente dans son dossier administratif que l'intéressé est arrivé (sic) en Belgique le 21.09.2008 et était autorisé au séjour jusqu'au 04.11.2008. Le 15.12.2008, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15.12.1980. Celle-ci ayant été déclarée recevable l'intéressé s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation. Le 15.10.2010, la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux a été rejetée. Il s'avère que depuis lors l'intéressé réside en Belgique de manière irrégulière et séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'absence d'attaches au Maroc, son pays d'origine. L'intéressé indique n'y avoir « plus aucune famille ni ami susceptible de l'aider, de le soutenir, de le prendre en charge, tant financièrement que matériellement ou humainement ». Il déclare également n'y avoir « ni revenus, ni maison, ni famille ». Toutefois, il ne fournit aucun élément probant pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Par ailleurs l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866) Au vu de ce qui précède cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 3 de la CEDH en raison de son "handicap et de l'impossibilité démontrée de traiter celui-ci " au Maroc. L'intéressé déclare que l'obliger à retourner dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention susmentionnée. Il convient de souligner qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444)

Ajoutons également que les arguments relatifs à l'état de santé de l'intéressé ont été examinés dans le cadre de de séjour sur la base de l'article 9 ter, laquelle a été rejetée par une décision du 15.10.2010 et notifiée à l'intéressé le 10.11.2010. Enfin, il est à noter que concernant les nouveaux éléments médicaux invoqués dans le cadre de la présente demande (deux interventions chirurgicales et suivi permanent en kinésithérapie), l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une nouvelle demande basée sur l'article 9 ter la Loi du 15.12.1980. Dès lors que l'intéressé n'apporte n'apporte (sic) aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant de croire en un risque réel en cas de retour temporaire au pays, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

In fine, concernant le séjour de l'intéressé en Belgique (depuis le 21.09.2008) et son intégration (les attaches familiales et sociales ainsi que le fait de suivre des cours de français) il est à rappeler que la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis. De fait, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner

demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

1.3. Le 19 mars 2013, il lui a été délivré un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision d'irrecevabilité précitée. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé était autorisé au séjour jusqu'au 15.10.2010, date de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un **moyen unique** *« de la violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation et de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, ainsi que les principes de diligence et de précaution ».*

2.1.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise après avoir rejeté les circonstances exceptionnelles invoquées les unes après les autres alors que ces dernières *« constituent un faisceau de raisons, pour lesquelles il ne peut retourner dans son pays pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, à prendre dans son ensemble ».*

Ainsi, elle affirme que *« Les standards et obligations qui découlent de l'article 3 CEDH exigent un examen de toutes les circonstances – y compris les circonstances générales dans le pays d'origine et la situation personnelle du requérant – dès lors que dans l'hypothèse où une de ces circonstances, prise isolément ne serait pas de nature à entraîner une violation de l'article 3 CEDH, l'ensemble de ces circonstances analysés dans leur globalité peuvent donner lieu à une violation de ladite disposition ».* A cet égard, elle soutient que cette logique est confirmée par de nombreux arrêts du Conseil de céans et elle se réfère en particulier à un arrêt du 29 novembre 2012.

Elle rappelle que le requérant a transmis de nombreuses pièces attestant qu'un retour temporaire serait inhumain ou au moins déraisonnable et disproportionné. Elle souligne notamment que le certificat du 3 juin 2008 attestait que le requérant souffrait d'un handicap moteur, affaiblissant son autonomie et qui nécessite une prise en charge à l'étranger car cela n'est pas possible au Maroc. Elle ajoute que le requérant avait prouvé qu'il est indigent, qu'il ne peut compter sur personne au Maroc pour l'aider et qu'il vit chez sa sœur en Belgique. Par ailleurs, il démontrait également son intégration et ses attaches en Belgique.

Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté la demande de régularisation du requérant en se référant à la procédure 9ter clôturée et en n'examinant pas la situation globale du requérant *« mais au contraire en rejetant les éléments susmentionnés un par un de manière inadéquate ».*

En effet, elle soutient que les demande sur base de l'article 9ter de la Loi et sur base de l'article 9bis de la Loi constituent deux types de régularisation ayant différents objets de sorte *« que la partie adverse ne pouvait se contenter de se référer à l'analyse du risque de violation de l'article 3 CEDH dans le cadre de*

la procédure 9ter ». En outre, elle estime que si les éléments invoqués ne justifient pas une protection subsidiaire pour raisons médicales, cela n'empêche pas qu'ils peuvent rendre un retour au pays d'origine très difficile et constituer des circonstances exceptionnelles dans le cadre d'une demande sur base de l'article 9bis de la Loi. A cet égard, elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans.

Elle rappelle que le but de se référer aux éléments médicaux « *était de démontrer qu'en dehors du fait qu'il n'avait plus d'attaches avec son pays d'origine, le requérant était encore plus vulnérable en raison de son handicap et sa dépendance envers sa sœur en Belgique et ce qui compliquerait son retour au Maroc* ». Elle ajoute que le fait que le requérant se soit intégré en Belgique et a construit un réseau social qui l'assiste financièrement, moralement et socialement sont autant d'éléments qui auraient dû être pris en compte par la partie défenderesse.

Enfin, elle soutient « *qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision entreprise que la partie adverse a examiné si l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant était nécessaire pour la société et proportionnée – quod non* ».

2.1.3. Dans une seconde branche, elle rappelle que la loi autorise un étranger en séjour précaire et illégal à formuler une demande d'autorisation sur base de l'article 9bis de la Loi et fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir pris argument du fait que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Elle soutient que le requérant n'a fait qu'exercer un droit et que dès lors la motivation de la décision entreprise est inadéquate « *d'autant qu'il ressort du dossier administratif qu'après l'expiration de son visa, le requérant était préoccupé par différents facteurs* ». Elle se réfère à un arrêt rendu par la Cour de Cassation et soutient qu'en reprochant ainsi au requérant de s'être mis délibérément dans une situation précaire- *quod non* - la partie défenderesse méconnaît son obligation de motivation, commet une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la Loi.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9bis, de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répond aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'absence d'attaches et d'aides possibles dans son pays d'origine, de son état de santé, de son intégration.

3.3. Cette motivation n'est en outre pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Ainsi, sur la première branche du moyen pris, quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir rejeté la demande «*en n'examinant pas la situation globale du requérant, mais au contraire en rejetant les éléments susmentionnés un par un de manière inadéquate*» alors que «*les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant constituent un faisceau de raisons [...] à prendre dans son ensemble*», le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que «*Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituaient pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.3.2. De même, le Conseil ne saurait suivre l'argumentation développée par le requérant dans un deuxième grief selon laquelle la partie défenderesse se serait contentée «*de se référer à l'analyse du risque de violation de l'article 3 CEDH fait dans le cadre de la procédure 9ter*» alors que «*le fait que des éléments médicaux ne constituent pas en soi un risque grave au sens de la protection subsidiaire et ne justifient donc pas une protection subsidiaire pour raisons médicales, cela n'empêche pas qu'ils peuvent rendre un retour dans le pays d'origine très difficile et justifier des circonstances exceptionnelles dans le cadre d'une demande 9bis*». Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse ne s'est nullement contentée de renvoyer à la procédure 9ter diligentée par le requérant mais a, dans un premier motif, explicitement abordé l'argument de «*sa vulnérabilité* » induite par son état de santé et l'absence de personnes au pays pour l'aider. A cet égard, la partie défenderesse expose que «*l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'absence d'attaches au Maroc, son pays d'origine. L'intéressé indique n'y avoir « plus aucune famille ni ami susceptible de l'aider, de le soutenir, de le prendre en charge, tant financièrement que matériellement ou humainement ». Il déclare également n'y avoir « ni revenus, ni maison, ni famille » Toutefois, il ne fournit aucun élément probant pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Par ailleurs l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866) Au vu de ce qui précède cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.* » Force est de constater que cette motivation n'est pas valablement rencontrée par le requérant qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée en arguant avoir déposé de nombreuses pièces démontrant qu'un retour, même temporaire au Maroc, serait inhumain, ou au moins déraisonnable et disproportionné, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et tente, ce faisant, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis eu égard aux principes rappelés ci-avant.

3.3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que «*le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son*

milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.4. Sur la seconde branche du moyen, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.4. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire qui constitue le deuxième acte attaqué, le Conseil observe que le 15 décembre 2008, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de l'adoption de la décision attaquée. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet prise antérieurement à l'acte entrepris (à savoir le 15 octobre 2010), celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°148 182 du 22 juin 2015, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue en vertu de son obligation de motivation formelle notamment de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il y a également lieu en l'espèce d'annuler l'ordre de quitter le territoire litigieux. En effet, l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le 15 octobre 2010 joue avec effet rétroactif en telle sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il n'a pas été valablement statué sur cette demande d'autorisation de séjour. Ainsi, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordre juridique par le biais d'une annulation, qu'il ait été pris valablement ou non à l'époque.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'ordre de quitter le territoire étant annulé et la requête étant rejetée pour le surplus par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire pris le 21 février 2013 est annulée.

Article 2.

La requête en annulation et suspension est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM